



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-053

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2018

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2018-07-17-001 - KM_227-20180711121825 (3 pages)	Page 4
43-2018-07-17-002 - KM_227-20180711121919 (3 pages)	Page 8
43-2018-07-17-004 - KM_227-20180717111554 (3 pages)	Page 12
43-2018-07-17-003 - KM_227-20180717111706 (3 pages)	Page 16
43-2018-07-17-005 - KM_227-20180717111749 (3 pages)	Page 20
43-2018-07-19-001 - KM_227-20180719121526 (2 pages)	Page 24

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2018-07-02-004 - Delegation-signature tresorerie-CAYRES 10072018 (2 pages)	Page 27
---	---------

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2018-07-04-001 - Avis CDAC (1 page)	Page 30
43-2018-06-06-002 - SKM_C25818071310090 (2 pages)	Page 32
43-2018-07-10-012 - SKM_C25818071811370 (2 pages)	Page 35

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-07-13-003 - AP Renouveau d'agrément d'un exploitant de centre de véhicules hors d'usage à COUTEUGES (7 pages)	Page 38
43-2018-07-13-007 - Arrêté n° BCTE/2018/89 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (3 pages)	Page 46
43-2018-07-15-001 - Arrêté Permanent 2018-33 N88 Contournement du Puy-en-Velay (3 pages)	Page 50
43-2018-07-13-002 - arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée "Manche régionale de Trial 4X4 et Buggy" les 28 et 29 juillet 2018 sur la commune de Bas en Basset (4 pages)	Page 54
43-2018-07-16-002 - Arrêté portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages)	Page 59
43-2018-07-16-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour procéder aux diagnostics d'archéologie préventive nécessaires à la réalisation de l'opération « RN102 – Liaison A75-Brioude » sur les communes de Bournoncle-saint-Pierre et de Lempdes-sur-Allagnon (3 pages)	Page 62

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-07-09-002 - Arrêté Rectoral du 9 juillet 2018 fixant le nombre de représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement Privés sous contrat de la Commission Consultative Mixte Académique de Clermont-Ferrand (1 page)	Page 66
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-06-28-003 - Arrêté N°2018-4027 portant modification d'agrément de la société AMBULANCES ASSISTANCE SAINT JULIEN (3 pages)	Page 68
43-2018-07-10-005 - CAMSP ESPALY ST MARCEL (3 pages)	Page 72

43-2018-07-10-004 - CAMSP REZOCAMSP ESPALY STMARCEL (3 pages)	Page 76
43-2018-07-12-009 - EQUIPE MOBILE AUTISME MONISTROL SUR LOIRE (3 pages)	Page 80
43-2018-07-12-007 - ESAT MEYNAC LE MONASTIER SUR GAZEILLE (3 pages)	Page 84
43-2018-07-10-008 - ESAT OVIVE MONISTROL SUR LOIRE (3 pages)	Page 88
43-2018-07-12-008 - ESAT ROSIERES (3 pages)	Page 92
43-2018-07-12-002 - FAM APRES LE PUY EN VELAY (2 pages)	Page 96

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-07-17-001

KM_227-20180711121825

Réserve chasse CAYRE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

A R R E T E DDT N° SEF 2018-220
portant institution de la réserve de chasse de
l'association communale de chasse agréée de CAYRES

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-86 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU la décision de subdélégation de signature n°2018-016 du 1^{er} mars 2018 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'ACCA de CAYRES,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

CONSIDÉRANT l'intérêt général portant sur le changement de réserve,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de CAYRES et situés dans la zone de 269 ha figurant sur le plan annexé au présent arrêté,

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral n° DDT/E 2012-202 en date du 19 juin 2012 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune, qui procédera à son l'affichage ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 JUIL. 2018

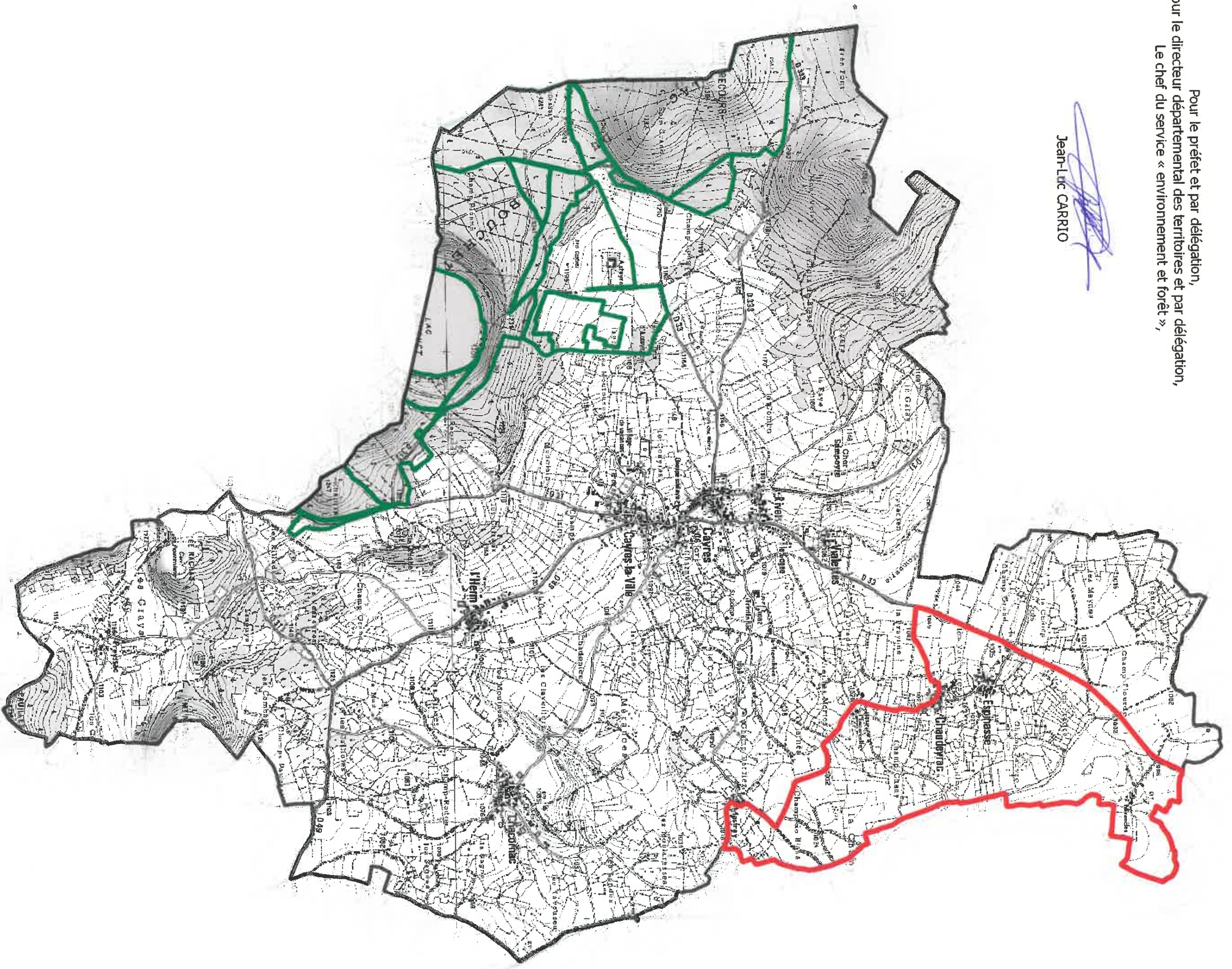
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service « environnement et forêt »,





Jean-Luc CARRIO

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service « environnement et forêt »,


Jean-Luc CARRIO



Légende
 Limite extérieure de la réserve de chasse
 Terrains placés en opposition de chasse

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-07-17-002

KM_227-20180711121919

Réserve chasse LANDOS



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

ARRETE DDT N° SEF 2018-219
portant institution de la réserve de chasse de
l'association communale de chasse agréée de LANDOS

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-86 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU la décision de subdélégation de signature n°2018-016 du 1^{er} mars 2018 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'ACCA de LANDOS,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

CONSIDÉRANT l'intérêt général portant sur le changement de réserve,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de LANDOS et situés dans la zone de 388 ha figurant sur le plan annexé au présent arrêté,

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- 1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- 2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral n° DDEA/E 2009-173 en date du 22 juillet 2009 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune, qui procédera à son l'affichage ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service « environnement et forêt »,

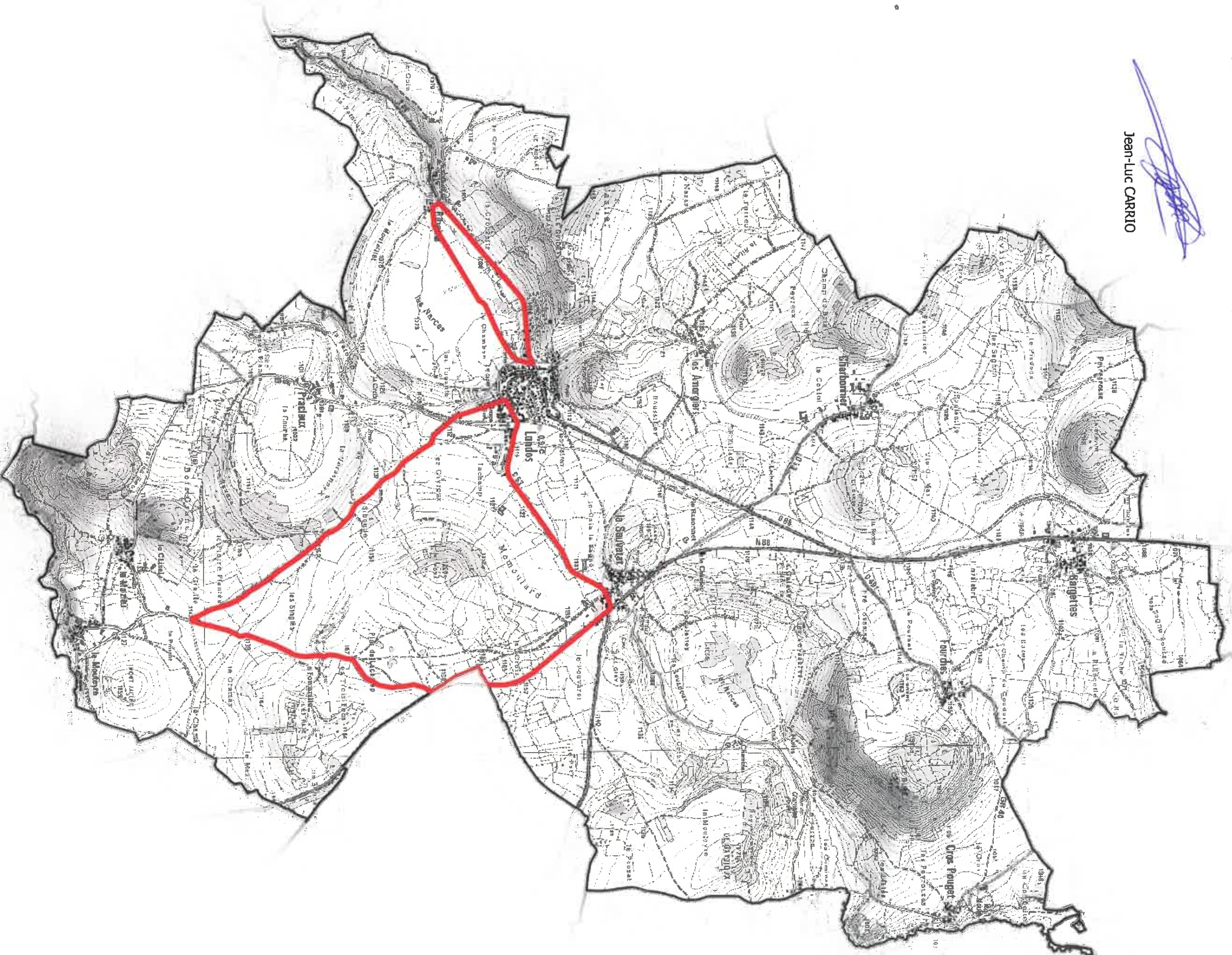


Jean-Luc CARRIO

ACCA de Landos - Annexe de l'arrêté DDT n°SEF 2018-219

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service « environnement et forêt »,


Jean-Luc CARRIO



Légende
 Limite extérieure de la réserve de chasse

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-07-17-004

KM_227-20180717111554

Réserve chasse LA CHAPELLE BERTIN



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

A R R E T E DDT N° SEF 2018-224 **portant institution de la réserve de chasse de** **l'association communale de chasse agréée de LA CHAPELLE BERTIN**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-86 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU la décision de subdélégation de signature n°2018-016 du 1^{er} mars 2018 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'ACCA de LA CHAPELLE BERTIN,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

CONSIDÉRANT l'intérêt général portant sur le changement de réserve,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de LA CHAPELLE BERTIN et situés dans la zone de 112 ha figurant sur le plan annexé au présent arrêté,

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- 1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- 2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral n° 104-92 / 364-27 en date du 1^{er} septembre 1992 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

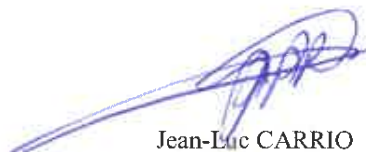
Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune, qui procédera à son l'affichage ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le **17 JUIL 2018**.....

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service « environnement et forêt »,



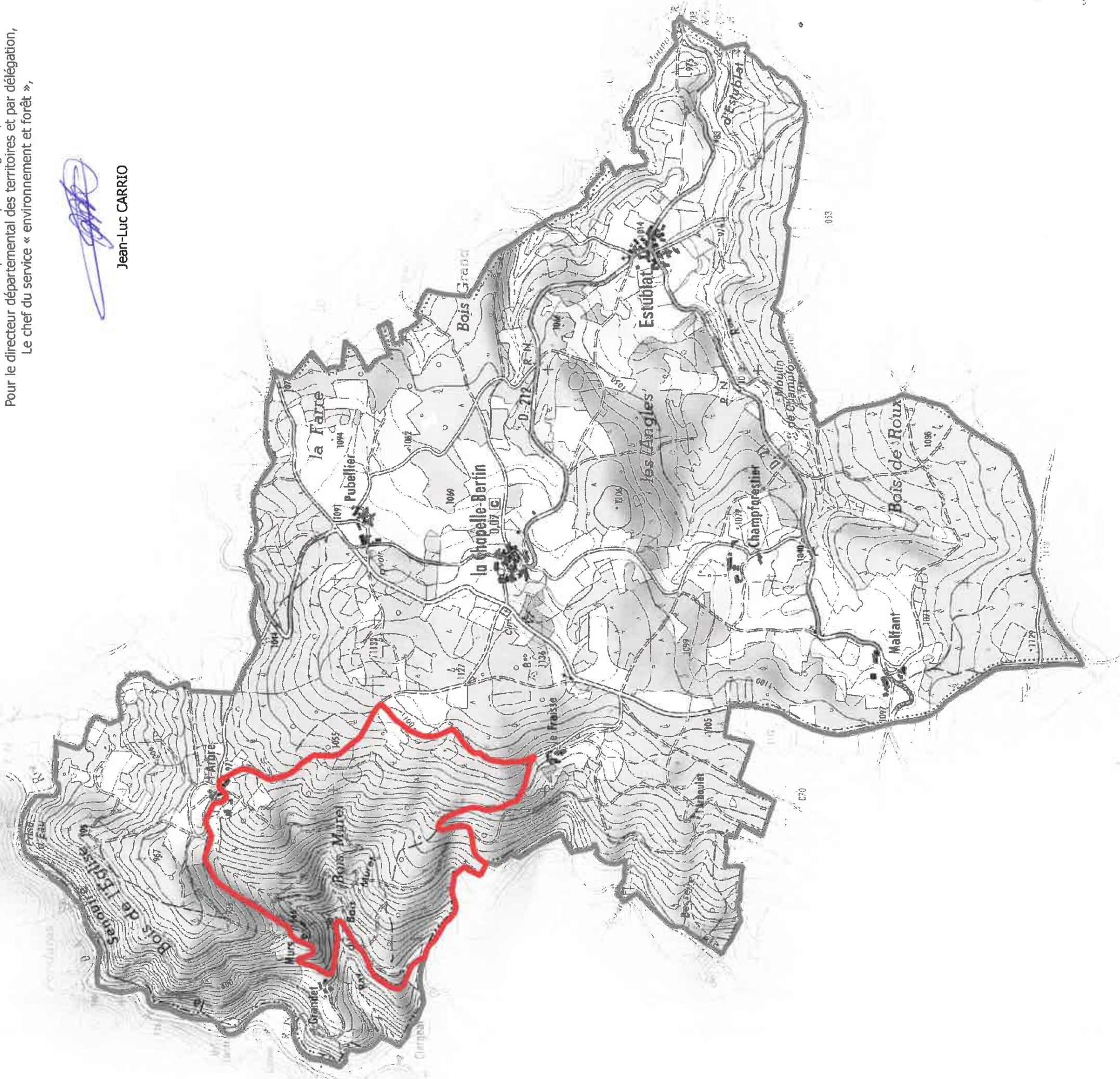
Jean-Luc CARRIO

ACCA de La Chapelle Bertin - Annexe à l'arrêté DDT n° SEF 2018-224

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service « environnement et forêt »,



Jean-Luc CARRIO



42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-07-17-003

KM_227-20180717111706

Réserve chasse AUBAZAT-ARLET



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

A R R E T E DDT N° SEF 2018-223
portant institution de la réserve de chasse de
l'association intercommunale de chasse agréée d'AUBAZAT-ARLET

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-86 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU la décision de subdélégation de signature n°2018-016 du 1^{er} mars 2018 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'AICA d'AUBAZAT-ARLET,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

CONSIDÉRANT l'intérêt général portant sur le changement de réserve,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'AICA d'AUBAZAT-ARLET et situés dans la zone de 222 ha figurant sur le plan annexé au présent arrêté,

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- 1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- 2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral n° DDT/E 2012-217 en date du 29 juin 2012 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association intercommunale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes concernées, qui procéderont à son affichage ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le ...**17**...**JUIL**...**2018**.....,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service « environnement et forêt »,

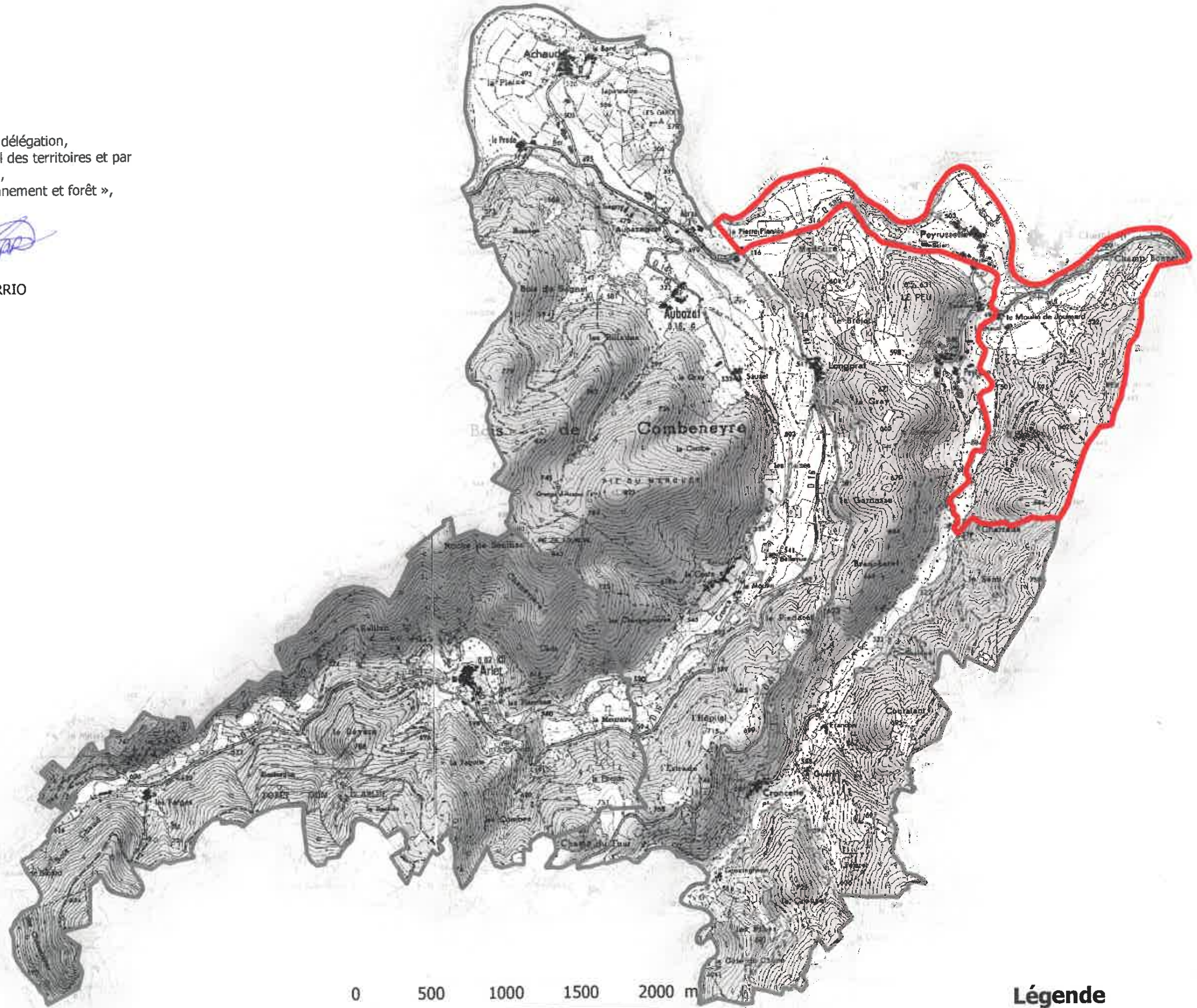

Jean-Luc CARRIO

AICA d'Aubazat-Arlet - Annexe à l'arrêté DDT n° SEF 2018-223

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par
délégation,
Le chef du service « environnement et forêt »,



Jean-Luc CARRIO



42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-07-17-005

KM_227-20180717111749

Réserve Chasse de LAUSSONNE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

ARRETE DDT N° SEF 2018-231
portant institution de la réserve de chasse de
l'association communale de chasse agréée de LAUSSONNE

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-86 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU la décision de subdélégation de signature n°2018-016 du 1^{er} mars 2018 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'ACCA de LAUSSONNE,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

CONSIDÉRANT l'intérêt général portant sur le changement de réserve,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de LAUSSONNE et situés dans la zone de 409 ha figurant sur le plan annexé au présent arrêté,

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral n° D2 B1 97-205 en date du 1^{er} août 1997 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune, qui procédera à son l'affichage ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le**17 JUL, 2018**.....,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service « environnement et forêt »,

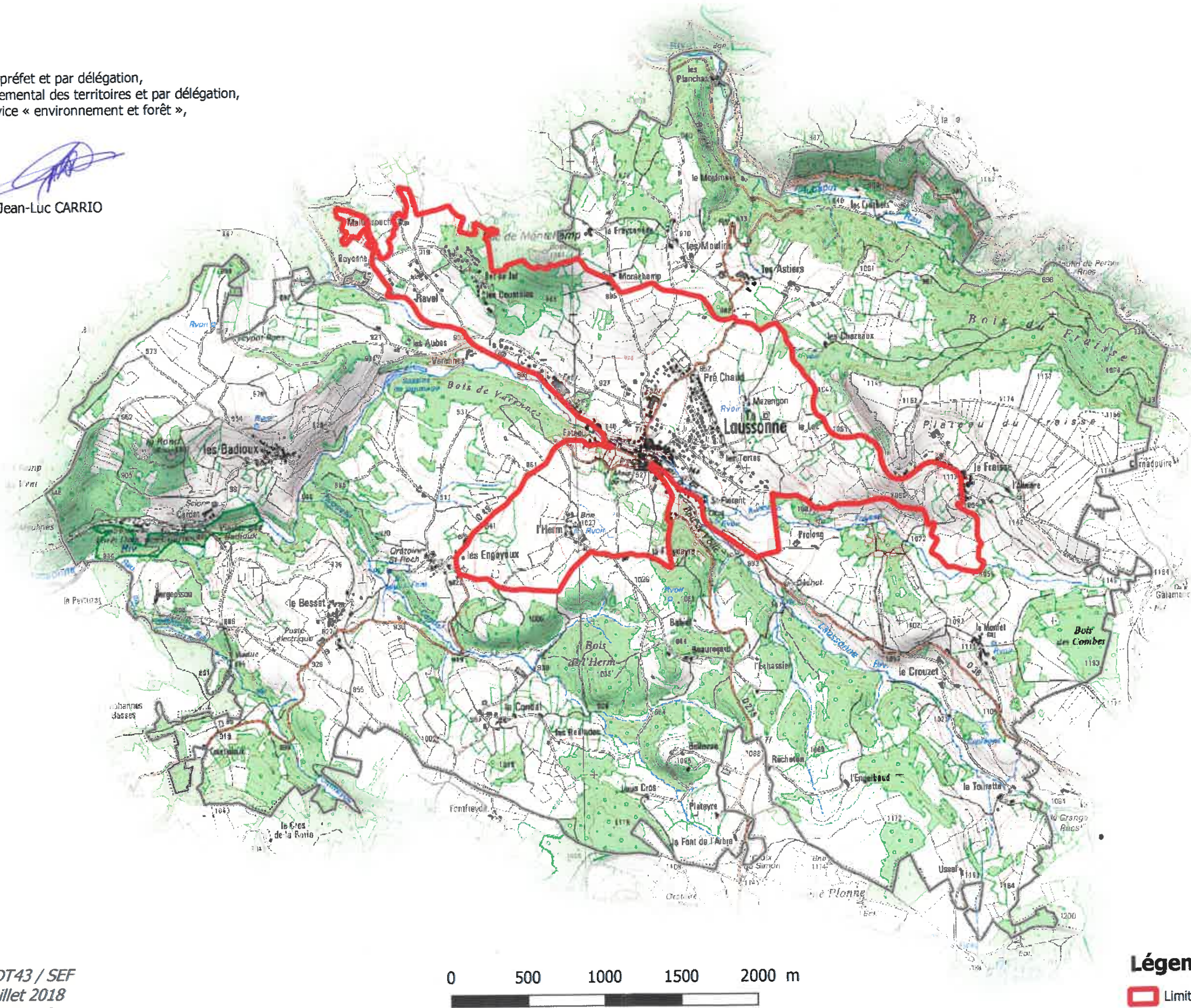


Jean-Luc CARRIO

ACCA de Laussonne - Annexe à l'arrêté DDT n°SEF 2018-231

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service « environnement et forêt »,


Jean-Luc CARRIO



42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-07-19-001

KM_227-20180719121526

Arrêté réglementant la cueillette des Myrtilles pour l'année 2018 en Haute-Loire



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

A R R Ê T E N° DDT-SEF-2018-238
portant réglementation de la cueillette des myrtilles pour l'année 2018
dans le département de la Haute-Loire

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3,

VU le code forestier et notamment l'article L.163-11,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2017-086 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. François GORIEU, Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2018-016 du 1^{er} mars 2018 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires,

VU les résultats de la consultation du public organisée du 07 au 17 juillet 2018,

CONSIDERANT que les aireliers (*Vaccinium myrtillus*) font partie en tant qu'espèces végétales non cultivées du patrimoine biologique naturel,

CONSIDERANT que, dès lors, la cueillette de leurs fruits (myrtilles) doit s'effectuer dans des conditions qui permettent la pérennité de l'espèce,

CONSIDERANT que la cueillette du fruit avant maturité, à l'aide d'instruments accessoires, entraîne une dégradation marquée de l'appareil végétatif des plants provoquant leur régression,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1er - Le ramassage à l'aide de tous instruments accessoires (peignes essentiellement) et leur cession à titre gratuit ou onéreux des fruits de l'espèce "*Vaccinium myrtillus*" sont autorisés pour l'année 2018, sur l'ensemble du département, à partir du **samedi 28 juillet 2018 à 8 heures**. Les producteurs ne sont pas concernés par cette réglementation.

Article 2 - Toute personne désirant commercialiser des fruits de cette espèce sur le département de la Haute-Loire avant le 28 juillet devra être en mesure d'apporter la preuve du lieu de leur cueillette.

Article 3 - Pour permettre la pérennité de l'espèce, il est interdit d'arracher la partie végétale de la plante au cours de la récolte des baies.

Article 9 - Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires de la Haute-Loire pour affichage en mairie. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Au Puy-en-Velay, le **19 JUIL. 2018**
Pr. le préfet et par délégation,
Pr. le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service « environnement et forêt »,



Jean-Luc CARRIO

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2018-07-02-004

Delegation-signature tresorerie-CAYRES 10072018



Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CAYRES

TRESORERIE – LE BOURG

43510 CAYRES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE CAYRES

Le comptable, responsable de la trésorerie de **CAYRES**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. MATHIEU Marie-Paule, Contrôleuse des Finances Publiques et Mme MASSON Véronique, Agente Administrative Principale des Finances Publiques**, adjointes au comptable chargé de la trésorerie de **CAYRES**, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
MATHIEU MARIE - PAULE	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois et 3 000 €</i>
MASSON VERONIQUE	<i>Agent administratif</i>	<i>3 mois et 3 000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Article 4

La délégation de signature donnée à Mme MATHIEU prend fin au 31 août 2018.

A CAYRES, le 02/07/2018
Le comptable,

Signé

Abdoulaye TOURE, Inspecteur Divisionnaire CN



43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-07-04-001

Avis CDAC

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunie le 4 juillet 2018, la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Loire a émis un avis favorable au projet d'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement du magasin « INTERSPORT » situé sur la commune de Cohade.

Le Préfet

signé : Yves ROUSSET

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-06-06-002

SKM_C25818071310090

*arrêté désignant les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux
ruraux*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE DDT n° 2018-026

désignant les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

**Le PREFET de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, article L 492-2 et L 492-4,

Vu le code rural et de la pêche maritime, article R 461-3,

Vu l'ordonnance désignant les assesseurs du Tribunal paritaire des baux ruraux du Puy-en-Velay du 26 février 2018,

Vu l'instruction technique du Ministère de l'agriculture du 6 octobre 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1er : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est constituée ainsi qu'il suit dans le département de la Haute-Loire :

- **Le préfet ou son représentant, président,**
- **Le directeur départemental des Territoires ou son représentant,**
- **Le président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant,**
- **Le président de la Confédération paysanne de la Haute-Loire ou son représentant,**
- **Le président de la Coordination rurale ou son représentant,**
- **Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Loire ou son représentant,**
- **Le président des Jeunes agriculteurs de la Haute-Loire ou son représentant,**
- **Le président de la section des bailleurs des baux ruraux de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,**
- **Le président de la section des fermiers et des métayers de la Fédération départementale des syndicats agricoles ou son représentant,**
- **Le président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant,**
- **Des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs désignés par ordonnance de la Cour d'appel de Riom du 26 février 2018 dont les noms suivent :**

• Catégorie BAILLEURS :

4 membres titulaires : - **M. JOUVE Yves – Rilhac – 43300 SIAUGUES-SAINTE-MARIE**
- **M. DE VEYRAC Emmanuel – Le Thiolent – 43320 VERGEZAC**
- **M. MARTEL Félix – Chazelle – 43800 ROSIERES**
- **M. COUTANSON René – 11, route de Retournac – 43500 CRAPONNE/ARZON**

• **Catégorie PRENEURS :**

- 4 membres titulaires :** - M. CROZE Pascal – La Raymondière – 43330 PONT-SALOMON
- M. SOLEILHAC Aymeric – 1, Impasse des Lavandières – 43270 VERNASSAL
- Mme VALLON Dominique – Montgiseux – 43100 MERCOEUR
- M. DOUX Jean-Yves – La Pénide – 43450 ESPALEM

Article 2 : L'arrêté DDT n° 2010-042 du 22 février 2010 désignant les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés ; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire et notifié aux membres intéressés.

Le Puy en Velay, le **06 JUI** 2010



Yves ROUSSET

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-07-10-012

SKM_C25818071811370

arrêté modifiant les représentants des organisations syndicales de la CDOA plénière

Préfet de la Haute-Loire

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n°2018-032 portant modification des représentants des organisations syndicales de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**Le PREFET de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1, R.313-2, R313-5 et R313-6 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DAI n° 95-2349 du 26 juin 1995 modifié par l'arrêté préfectoral DAI n° 98-2347 du 25 septembre 1998 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes et commissions départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-035 du 24 août 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le point 9 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2016-035 du 24 août 2016 est modifié comme suit :

9. Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Thierry CUBIZOLLES FDSEA Haute-Loire	M. Christophe MICHEL FDSEA Haute-Loire	M. Yannick FIALIP FDSEA Haute-Loire
Mme Claire SOUVETON FDSEA Haute-Loire	M. Didier HUGONI FDSEA Haute-Loire	Mme Claudine PASTRE FDSEA Haute-Loire
M. Philippe CHATAIN FDSEA Haute-Loire	M. Serge GIBERT FDSEA Haute-Loire	M. David MALLET FDSEA Haute-Loire
M. Vincent REBELLER Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Mikael VACHER Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Etienne DE VEYRAC Jeunes Agriculteurs Haute-Loire
M. Anthony FAYOLLE Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Aymeric SOLEILHAC Jeunes Agriculteurs Haute-Loire	M. Guillaume REDON Jeunes Agriculteurs Haute-Loire
M. David CHAMARD Confédération Paysanne Haute-Loire	M. Olivier VACHERON Confédération Paysanne Haute-Loire	M. Denis BONNETON Confédération Paysanne Haute-Loire
M. Fabien VOLLE Coordination Rurale	M. Fabien GARNIER Coordination Rurale	-
M. Gérard GROS Coordination Rurale	M. Pascal PELISSIER Coordination Rurale	-

Article 2

Le point 16 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2016-035 du 24 août 2016 est modifié comme suit :

16. Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires	Suppléant	Suppléant
M. Renaud DAUMAS Réseau écologie nature	M. Denis BRUAND Réseau écologie nature	-
M. Louis GARNIER Fédération des chasseurs de Haute Loire	M. Georges POTS Fédération des chasseurs de Haute Loire	M. Antoine LARDON Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 10 JUIL. 2018


Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-07-13-003

AP Renouvellement d'agrément d'un exploitant de centre
de véhicules hors d'usage à COUTEUGES

Renouvellement d'agrément d'exploitant de centre VHU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ n° BCTE/2018-088 du 13 juillet 2018 PORTANT AGRÉMENT D'UN EXPLOITANT
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE, DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE
VÉHICULES HORS D'USAGE :**

Monsieur Eric PRADIER - COUTEUGES RECUP'AUTO

Agrément n° PR 43 00003 D

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son livre I et son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1-94-419 du 28 octobre 1994 modifié autorisant Monsieur Eric PRADIER à exploiter une installation de récupération de véhicules hors d'usage comprenant notamment des opérations de stockage et de démontage ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-139 du 10 avril 2014 portant mise à jour de l'agrément de Monsieur Eric PRADIER exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage présentée le 14 mars 2018 par Monsieur Eric PRADIER ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'avis favorable, en date du 21 juin 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le représentant du demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 27 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que l'exploitant satisfait à ses obligations et notamment au cahier des charges mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1 : Agrément centre VHU

Monsieur Eric PRADIER est agréé pour exploiter un centre de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Couteuges, à Rives.

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter du 30 juillet 2018.

Article 2 : Application du cahier des charges centre VHU

Monsieur Eric PRADIER est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Affichage de l'agrément centre VHU

Monsieur Eric PRADIER est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Couteuges pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Couteuges fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6: Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de Brioude, le maire de Couteuges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et le responsable délégué de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric PRADIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 13 juillet 2018



Yves ROUSSET

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÈMENT

N° PR 43 00003 D

attribué au centre de véhicules hors d'usage de
Monsieur Eric PRADIER COUTEUGES RECUP'AUTO
Rives - 43230 COUTEUGES

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des

véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissureurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-07-13-007

Arrêté n° BCTE/2018/89 fixant la composition de la
commission départementale de la coopération
intercommunale



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2018/89 du 13 juillet 2018
Fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-44-1 et R 5211-19 à R 5211-29 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la circulaire ministérielle du 4 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2014/084 du 12 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale et les modalités d'élection des membres représentant les communes et établissements publics de coopération locale ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016 relatif à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

VU l'arrêté n° DIPPAL/B3/2016/255 du 27 décembre 2016 relatif à la communauté de communes du Brivadois ;

VU l'arrêté n° DIPPAL/B3/2016/256 du 27 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Rives du Haut Allier ;

VU l'arrêté n° DIPPAL/B3/2016/257 du 27 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron ;

VU l'arrêté n° DIPPAL/B3/2016/258 du 27 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal ;

VU l'arrêté n° DIPPAL/B3/2016/259 du 28 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2000 portant création de la communauté de communes Auzon Communauté ;

VU la démission de M. Olivier CIGOLOTTI de sa fonction de président et de son mandat de conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Montfaucon, devenue effective le 27 octobre 2017 ;

VU la démission de M. Denis EYMARD de sa fonction de vice-président et de son mandat de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, effective à la date du 13 novembre 2017 ;

VU la démission de M. Jean-Pierre VIGIER de son mandat de conseiller communautaire de la communauté de communes des Rives du Haut Allier, effective à la date du 24 mai 2018 ;

Considérant que la perte de la qualité de conseiller communautaire de MM Olivier CIGOLOTTI, Denis EYMARD et Jean-Pierre VIGIER entraîne la perte de leur mandat au sein du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant que, conformément à l'article R5211-27 du code général des collectivités territoriales, lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} – La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale en ce qui concerne les représentants des communes et des établissements publics de coopération locale est fixée comme suit :

↳ Présidence :

- le préfet ou son représentant.

↳ Elus régionaux :

- M. Laurent WAUQUIEZ, conseiller régional Auvergne – Rhône-Alpes ;
- Mme Marie-Agnès PETIT, conseillère régionale Auvergne – Rhône-Alpes.

↳ Elus départementaux :

- M. Jean-Pierre MARCON, conseiller départemental du canton de Boutières ;
- M. Bernard BRIGNON, conseiller départemental du canton du Plateau du Haut Velay Granitique ;
- Mme Madeleine DUBOIS, conseillère départementale du canton d'Yssingaux ;
- M. Jean-Paul VIGOUROUX, conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 2.

↳ Représentants des Maires :

Au titre du 1^{er} collège (les 5 communes les plus peuplées) :

- M. Jean-Jacques FAUCHER, maire de Brioude (hors zone de montagne) ;
- M. Jean-Paul LYONNET, maire de Monistrol-sur-Loire ;
- M. Pierre ROBERT, adjoint au maire du Puy-en-Velay.

Au titre du 2^{ème} collège (communes dont la population est inférieure à la moyenne communale) :

- M. Guy HILAIRE, maire de Barges ;
- M. Gérard BONJEAN, maire d'Azérat ;
- M. Jérôme BAY, maire du Brignon ;
- Mme Isabelle VERDUN, maire de Saint-Hostien ;
- M. Christian POULET, maire de Domeyrat ;
- M. Gérard CHAPELLE, adjoint au maire de Monlet.

Au titre du 3^{ème} collège (les autres communes) :

- Mme Nicole CHASSIN, maire de Sainte-Florine (hors zone de montagne) ;
- M. Adrien GOUTEYRON, maire de Rosières ;
- Mme Brigitte RENAUD, maire de Tence ;
- M. Laurent MIRMAND, maire de Craponne-sur-Arzon ;
- M. Michel ROUSSEL, maire d'Aiguilhe ;
- Mme Cécile GALLIEN, maire de Vorey-sur-Arzon ;
- M. Gilles DAVID, maire de Bas-en-Basset.

↳ Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Michel JOUBERT, président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- M. Bernard GALLOT, président de la communauté de communes des Sucs ;
- M. Louis SIMONNET, président de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron ;
- M. Philippe DELABRE, président de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal ;
- M. Bernard CHAPUIS, vice-président de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron ;
- M. Franck NOEL-BARON, conseiller communautaire de la communauté de communes des Rives du Haut Allier ;
- M. Jean-Paul PASTOUREL, président de la communauté de communes Auzon communauté ;
- M. Jean-Luc BORIE, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- M. Frédéric GIRODET, président de la communauté de communes Loire et Semène ;
- M. Pascal GIBELIN, vice-président de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne ;
- M. Philippe MEYZONET, vice-président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- M. Raymond ABRIAL, vice-président de la communauté de communes du Mézenc-Loire-Meygal ;
- M. Jean-Claude MOREL, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- M. Alain GARNIER, vice-président de la communauté de communes des Rives du Haut Allier ;
- M. Pierre GIBERT, vice-président de la communauté de communes du Pays de Cayres Pradelles ;
- M. Jean-Benoît GIRODET, vice-président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

↳ Représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes

- M. Jean PRORIOL, président du Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire ;
- M. Jean-Pierre BROSSIER, président du Syndicat de Gestion des Eaux du Velay.

Article 2 – L'arrêté n° DIPPAL/B3/2016/019 du 22 février 2016 est abrogé.

Article 3 – Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 4 – Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non désigné figurant sur la même liste.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 juillet 2018



Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-07-15-001

Arrêté Permanent 2018-33 N88 Contournement du
Puy-en-Velay

*Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur le nouveau tronçon de la RN88
(Contournement du Puy-en-Velay)*



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

Direction interdépartementale des Routes du Massif Central

ARRÊTE PERMANENT N° 2018- 33 **portant réglementation de la circulation** **sur le nouveau tronçon de la Route Nationale 88** **section entre les PR 55+180 et 64+680 en Haute-Loire**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de la route, notamment les articles R 411-25 et suivants sur la signalisation routière et L411-1 et R411-1 et suivants sur l'usage des voies,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.151-1 et suivants sur les voies à statuts particuliers,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret du 27 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la route nationale 88, dans le département de la Haute-Loire, dans sa section comprise entre le demi échangeur du Monteil PR 55+700 et le giratoire dit de Cussac-sur-Loire PR 69+750, commune de Cussac sur Loire, portant mise en comptabilité des plans d'occupation des sols des communes de Brives-Charensac, Le Puy en Velay et de Cussac sur Loire,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la décision du directeur interdépartemental des routes Massif Central de mise en service n°2018- DC - 155 en date du 13 juillet 2018,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Est soumise aux dispositions du code de la route, aux restrictions d'accès du décret du 27 décembre 2001 qui lui confèrent le caractère de route express et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la nouvelle section de route nationale 88 entre les PR 55+180 et 64+680.

ARTICLE 2 : Accès

L'accès et la sortie de la voie express ne peuvent se faire que par :

- la continuité de la nationale 88 au lieu-dit Plaisance au PR55+700
- l'échangeur N° 51 dit « Bellevue » au droit du PR 57+350
- l'échangeur N° 52 dit « Taulhac » au droit du PR 60+280
- par l'extrémité de section au giratoire de Cussac sur Loire au PR 64+680

ARTICLE 3 : Limitation de vitesse

La vitesse est limitée de la manière suivante :

Sur la section courante :

- dans le sens St-Etienne - Le Puy-en-Velay - Mende (dit sens 1) :
 - 110 km/h entre les PR 55+180 et 56+370
 - 90 km/h entre les PR 56+370 et 59+320
 - 110 km/h entre les PR 59+320 et 63+820
 - 80 km/h entre les PR 63+820 et 64+680
- dans le sens Mende - Le Puy-en-Velay - St-Etienne (dit sens 2) :
 - 80 km/h entre les PR 64+680 et 63+820
 - 110 km/h entre les PR 63+690 et 59+210
 - 90 km/h entre les PR 59+210 et 55+230

Sur les échangeurs :

Les bretelles de sortie de la RN 88 aux échangeurs de Bellevue (N°51) et de Taulhac (N° 52) sont exploitées à une seule voie et à un seul sens de circulation avec des mesures particulières de réduction de vitesse par paliers successifs de 90 km/h (uniquement pour l'échangeur n°52), 70 km/h et 50 km/h.

ARTICLE 4 : Régime de priorité aux intersections

Les intersections avec les voies arrivant sur les giratoires de la Pépinière (PR 64+170) et de Cussac (PR 64+680) seront gérées par des « cédez le passage ».

Les autres intersections font l'objet d'arrêtés spécifiques conjoints avec les collectivités détentrices du pouvoir de police.

ARTICLE 5 : Interdiction d'arrêt et de stationnement

Sur la section courante :

L'arrêt et le stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence, accotements, surlargeurs revêtues, refuges et points d'arrêts ne sont autorisés qu'en cas de nécessité absolue et d'urgence.

Au droit de l'échangeur N°52 :

Le stationnement est interdit sur les surlargeurs situées sur la bretelle de sortie sens 1 'Le Puy-Taulhac' et celle d'insertion sens 2 'Taulhac-Le Puy'.

ARTICLE 6 : Interdiction pour certaines catégories d'usagers :

L'accès est interdit en permanence :

- aux animaux
- aux piétons
- aux véhicules sans moteur
- aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation
- aux cyclomoteurs
- aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes
- aux quadricycles à moteur
- aux tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics. Toutefois, sur les autoroutes, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet
- aux ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et des ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet en application de l'article R 433-8.

Cette interdiction ne s'applique pas aux forces de l'ordre, aux services de secours et aux services de la DIR Massif Central.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

ARTICLE 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et/ou d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


ARTICLE 9

- Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire,
- Le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- Le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Loire,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Loire,

sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Le président du conseil départemental de Haute-Loire,
- Le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,
- MM les maires du Monteil, Brives-Charensac, Le Puy-en-Velay, Cussac-sur-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay le 15 JUL. 2018


Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-07-13-002

arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée "Manche régionale de Trial 4X4 et Buggy" les 28 et 29 juillet 2018 sur la commune de *Bas en Basset*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL/BRE n° 2018 – 158 du 13 juillet 2018
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée
dénommée « Manche régionale de Trial 4X4 et Buggy » les 28 et 29 juillet 2018,
sur la commune de Bas-en-Basset

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU l'arrêté municipal de la commune de Bas-en-Basset n° A-2018-189, en date du 4 juillet 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la commune ;
- VU la demande présentée le 23 avril 2018, par M. Roger FAYOLLE, président de l'association 4X4 BASSOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 28 et 29 juillet 2018, une manifestation sportive motorisée dénommée « Manche régionale de Trial 4X4 et Buggy » sur la commune de Bas-en-Basset ;
- VU le règlement de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) et l'avis du comité départemental UFOLEP en date du 18 avril 2018 ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur par la société LESTIENNE, en date du 13 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Bas-en-Basset ;
- VU l'absence d'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;
- VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire pour ses compétences de gestionnaire du site Natura 2000 et gestionnaire des routes ;

VU l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 26 juin 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Roger FAYOLLE, président de l'association 4X4 BASSOIS, est autorisé à organiser, les 28 et 29 juillet 2018, une manifestation sportive motorisée dénommée « **Manche régionale de Trial 4X4 et Buggy** » sur la commune de Bas-en-Basset lieu-dit « La Bloue », conformément aux parcours et horaires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2 - En application de l'article R.31-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur aura transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax au 04 71 04 52 99 ou par courriel à l'adresse suivante : org.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

L'association organisatrice est affiliée à l'UFOLEP. Le règlement de cette fédération ainsi que celui de la FFSA doivent être appliqués et respectés.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

L'association 4X4 BASSOIS prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel. Des banderoles maintiendront les spectateurs à une distance de 2 mètres des endroits sans risques ;
- le public ne devra jamais se trouver en contrebas d'un passage en devers. Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public. Aux endroits dangereux, une double banderole le contiendra la distance qui sera jugée nécessaire par les responsables de sécurité ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Les zones de compétition seront délimitées par une double clôture de rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire.

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

Un affichage des consignes de sécurité à destination des spectateurs est conseillé sur le site.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de surveillance de la gendarmerie sera exercé, notamment au niveau de la zone d'accès spectateurs afin de vérifier la facilité d'accès et la fluidité de la circulation ainsi que la bonne mise en application des mesures de sécurité. Aucun service spécifique ne sera prévu, l'épreuve se déroulant sur un terrain privé hors domaine public.

CIRCULATION – STATIONNEMENT

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation, d'assurer leur sécurité et celle des visiteurs.

Un espace de stationnement sera mis à disposition des spectateurs.

L'arrêté de la commune de Bas-en-Basset sus-visé sera appliqué et respecté. Les panneaux de signalisation nécessaires seront positionnés et gérés par l'organisateur.

Article 4 -

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs mettront en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS). Il sera assuré par l'association départementale de la protection civile de la Loire (ADPC 42) qui mettra, a minima, à disposition les moyens matériels et humains requis par les textes réglementaires en vigueur.

Un médecin (Dr ALEXIS ROULLAUD) ainsi que une ambulance avec équipage (Ambulances Taxis SJ2M) seront présent sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation.

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

L'association 4X4 BASSOIS mettra à disposition un nombre suffisant d'extincteurs, dont un sera positionné au niveau du parking des spectateurs.

Article 5 -

ENVIRONNEMENT

La manifestation aura lieu au sein de la zone de protection spéciale (ZPS) des Gorges de la Loire.

Une sensibilisation sera effectuée par l'organisateur afin d'informer les participants du caractère ponctuel de cette autorisation.

L'association 4X4 BASSOIS veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur le site et imposera à tous les pilotes l'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien des véhicules à moteur.

En fin de manifestation, le nettoyage et la remise en état des lieux seront à la charge de l'organisateur. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la compétition et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Article 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique. Ils veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 - Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 10 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Bas-en-Basset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Roger FAYOLLE, président de l'association 4X4 BASSOIS.

Au Puy-en-Velay, le 13 juillet 2018

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé : Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-07-16-002

Arrêté portant composition de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/91 du 16 juillet 2018 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-4, R 123-34 à R 123-42 et D 123-35 à D 123-40 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-3 à R 133-13 ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n° DIPPAL-B3-2015/106 du 15 octobre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 16 juillet 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

ARRETE :

Article 1 - La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, placée sous la présidence de la vice-présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou du magistrat délégué, est composée ainsi qu'il suit :

- le préfet ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le délégué territorial de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant

- un maire désigné par l'association départementale des maires :
 - M. Jean PRORIOL, maire de Beauzac

- un conseiller départemental désigné par le conseil départemental
 - M. Daniel TONSON, conseiller départemental du canton d'Aurec-sur-Loire

- deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement
 - M. Daniel CRISON, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE)
 - M. Willy GUIEAU, directeur du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE)

- assiste avec voix consultative aux délibérations de la commission :
 - Mme Danièle VALLERY-FERRET, commissaire enquêteur

Article 2 - Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 - La commission se réunit sur convocation du président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents.

Article 4 - La commission assure l'instruction des dossiers. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 - La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée par la commission pour chaque année civile. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être consultée à la préfecture et au greffe du tribunal administratif.

Article 6 - L'arrêté n° DIPPAL-B3-2015/106 du 15 octobre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Au Puy-en-Velay, le 16 juillet 2018

signé

Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-07-16-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour procéder aux diagnostics d'archéologie préventive nécessaires à la réalisation de l'opération « RN102 – Liaison A75-Brioude » sur les communes de Bournoncle-saint-Pierre et de Lempdes-sur-Allagnon



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral n° BCTE 2018/90 du 16 juillet 2018 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour procéder aux diagnostics d'archéologie préventive nécessaires à la réalisation de l'opération « RN102 – Liaison A75-Brioude » sur les communes de Bournoncle-saint-Pierre et de Lempdes-sur-Allagnon

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 3 ;

VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/009 du 14 janvier 2016 prorogeant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées en vue des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison entre l'autoroute A75 et Brioude par la RN 102 ;

VU la demande du 10 juillet 2018 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées pour procéder à des diagnostics d'archéologie préventive sur les communes de Bournoncle-saint-Pierre et Lempdes-sur-Allagnon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-655 du 6 juin 2018 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande composée des plans parcellaires et des états parcellaires comportant les références cadastrales des parcelles, les superficies concernées et l'identité de leurs propriétaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du ministère de la transition écologique et solidaire, ainsi que les personnes ou entreprises placées sous leur autorité, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées ci-annexées, et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux préparatoires au projet d'aménagement de la liaison entre l'autoroute A75 et Brioude par la RN 102 sur les communes de Lempdes-sur-Allagnon, Bournoncle-saint-Pierre, Vergongheon, Saint-Géron et Cohade.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par les voies publiques ouvertes à la circulation (routes nationales, routes départementales, voies communales, chemins ruraux), ainsi que par des accès permettant le passage de parcelle à parcelle.

À cet arrêté sont annexés des plans de situation des parcelles occupées et un tableau récapitulatif indiquant les parcelles concernées, le nom des propriétaires, la nature de l'occupation étant des sondages archéologiques à la pelle mécanique.

La durée d'occupation pour chaque sondage est comprise entre 1 et 5 jour(s).

Article 2 - L'occupation temporaire est accordée pour effectuer les opérations suivantes, sur les zones dont les plans parcellaires figurent en annexe du présent arrêté :

- les diagnostics d'archéologie préventive nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la liaison entre l'autoroute A75 et Brioude par la RN 102
- toutes autres investigations que ces travaux rendraient nécessaires

Article 3 - Les agents mandatés pour effectuer les travaux pénétreront dans les parcelles concernées à partir des voies d'accès existantes ou de parcelles à parcelles.

Article 4 - Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, ci-après détaillées :

- * notification du présent arrêté avec copie du plan annexé aux propriétaires, ou aux fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi
- * à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi :
 - notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure ou il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux
 - information écrite du maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire
 - signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux

Article 5 - La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, détaillés à l'article 2, est ordonnée pour une période de cinq ans qui court à compter de sa publication. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge de l'État - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 - Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et toutes autres personnes auxquelles la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aura délégué ses droits, les maires de Bournoncle-saint-Pierre et Lempdes-sur-Allagnon, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 16 juillet 2018

signé

Yves ROUSSET

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-07-09-002

Arrêté Rectoral du 9 juillet 2018 fixant le nombre de
représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement
Privés sous contrat de la Commission Consultative Mixte
Académique de Clermont-Ferrand

Arrêté Rectoral du 9 juillet 2018 fixant le nombre de représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement Privés sous contrat de la Commission Consultative Mixte Académique de Clermont-Ferrand.

Le recteur de Clermont-Ferrand,

- *Vu le Code de l'Éducation, notamment son article R 914-10-23,*
- *Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand (CCMA),*
- *Vu l'arrêté du 23 avril 2014 fixant le nombre des représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement privé sous contrat du second degré de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand et le nombre des représentants Chefs d'Établissement d'enseignement privé sous contrat du premier degré de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme.*

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres et documentalistes fixé par l'arrêté du 22 avril 2014 susvisé à la **Commission Consultative Mixte Académique de Clermont-Ferrand (CCMA)**, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 2nd degré est fixé à 5,

Article 2 :

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès du Recteur des propositions nominatives de représentants **au plus tard le 13 octobre 2018**.

Elles peuvent proposer des représentants suppléants (5).

Article 3 :

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'Éducation.

Article 4 :

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 9 juillet 2018

SIGNE

Benoît DELAUNAY

CF-ZB/word/election 2018/arrêté CCMA chef etab juillet 2018)

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-06-28-003

**Arrêté N°2018-4027 portant modification d'agrément de la
société AMBULANCES ASSISTANCE SAINT JULIEN**
*modification d'agrément par achat de la société AMBULANCES ASSISTANCE LAURENT
MOING qui devient AMBULANCES ASSISTANCE SAINT JULIEN à BRIOUDE, avec changement
de gérance.*

Arrêté N° 2018-4027

Portant modification d'un agrément de transporteur sanitaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté DDASS n° 2006/462 en date du 27 Octobre 2006 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ASSISTANCE LAURENT MOING », Société A Responsabilité Limité unipersonnelle gérée par Mr Laurent MOING et agréée sous le n° 95 sise 23 rue de la Borie d'Arles – 43100 BRIOUDE ;

VU l'arrêté n°ARS/DT43/02/2013/41 en date du 30 Janvier 2014 portant modification de l'arrêté d'agrément de la société « AMBULANCES ASSISTANCE LAURENT MOING » sise 23 rue de la Borie d'Arles – 43100 BRIOUDE, transformant la SARL en SAS à compter du 30 juin 2013, représentée par Monsieur MOING, associé unique et président de la Société ;

VU l'acte de cession du fonds artisanal de Taxi-Ambulance signé le 24 mai 2018 entre le cédant (la société AMBULANCE ASSISTANCE LAURENT MOING représentée par Laurent MOING) et le cessionnaire (la société AMBULANCES ASSISTANCE SAINT JULIEN représentée par Julien DUBREUIL-Directeur Général et Thierry DAVID-Président de la société et vu le Procès-Verbal des délibérations de l'Assemblée Générale du 11 mai 2018 ;

VU l'extrait K-Bis du Tribunal de Commerce du Puy en Velay à jour au 26 juin 2018 qui entérine la nouvelle dénomination de la société de transport sanitaire et ses nouveaux gérants ;

VU le transfert des 2 autorisations de mise en service rattachée à la SAS AMBULANCES ASSISTANCES LAURENT MOING au profit de la SAS AMBULANCES ASSISTANCES SAINT JULIEN dont le siège social reste à au n° 23 Bis Rue de La Borie d'Arles – 43100 BRIOUDE immatriculés :

- DY 142 ZP (ambulance)
- EF 773 JN (VSL)

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°ARS/DT43/02/2013/41 en date du 30 Janvier 2014 portant modification de l'arrêté d'agrément de la société « AMBULANCES ASSISTANCE LAURENT MOING » est modifié pour prendre en compte la nouvelle gérance par Messieurs Julien DUBREUIL-Directeur Général et Thierry DAVID-Président de la société et la nouvelle dénomination commerciale " AMBULANCES ASSISTANCE SAINT JULIEN " à effet au 1^{er} Juin 2018.

Les 2 autorisations de mises en service pour les véhicules de transports sanitaires délivrées initialement à la société SAS AMBULANCES ASSISTANCE LAURENT MOING sont transférées à la société SAS AMBULANCES ASSISTANCE SAINT JULIEN sise n° 23 Bis Rue de La Borie d'Arles – 43100 BRIOUDE.

ARTICLE 2 : Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 4 : L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 241, rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON Cedex 03. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 28/06/2018

Signé

Pour Le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle offre de soins
Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Valérie GUIGON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-10-005

CAMSP ESPALY ST MARCEL

DECISION TARIFAIRE N° 1358 (2018-3899) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP ESPALY SAINT-MARCEL - 430005868

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental HAUTE-LOIRE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP ESPALY SAINT-MARCEL (430005868) sise 29, AV DE LA MAIRIE, 43000, ESPALY-SAINT-MARCEL et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ESPALY SAINT-MARCEL (430005868) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 753 637.55€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 855.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	631 828.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 779.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	760 463.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	753 637.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 400.00
	Reprise d'excédents	1 425.71
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 150 727.51€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 602 910.04€.

A compter du 01/01/2018, le prix de journée est de 97.62€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 50 242.50€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 12 560.63€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 755 063.26€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 151 012.65€ (douzième applicable s'élevant à 12 584.39€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 604 050.61€ (douzième applicable s'élevant à 50 337.55€)
 - prix de journée de reconduction de 97.81€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait à Puy-en-Velay , Le 10/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action
Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

Pour la Directrice de la Vie Sociale
La Cheffe du service des établissements
médico-sociaux,

Signée : Lucie BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-10-004

CAMSP REZOCAMSP ESPALY STMARCEL

DECISION TARIFAIRE N° 1357 (2018-3899) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP REZOCAMSP - 430008052

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental HAUTE-LOIRE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/11/2010 de la structure CAMSP dénommée CAMSP REZOCAMSP (430008052) sise 5, R DE LA CHAUNIÈRE, 43100, BRIOUDE et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP REZOCAMSP (430008052) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 655 810.46€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 709.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 291.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	713 000.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	655 810.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	57 190.53
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 131 162.09€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 524 648.37€.

A compter du 01/01/2018, le prix de journée est de 84.95€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 43 720.70€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 930.17€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 713 000.99€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 142 600.20€ (douzième applicable s'élevant à 11 883.35€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 570 400.79€ (douzième applicable s'élevant à 47 533.40€)
 - prix de journée de reconduction de 92.36€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait à Puy-en-Velay , Le 10/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action
Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

Pour la Directrice de la Vie Sociale
La Cheffe du service des établissements
médico-sociaux,

Signée : Lucie BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-12-009

EQUIPE MOBILE AUTISME MONISTROL SUR LOIRE

DECISION TARIFAIRE N°1421 (2018 – 3906) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
EQUIPE MOBILE AUTISME - 430008961

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 04/08/2017 de la structure EEEH dénommée EQUIPE MOBILE AUTISME (430008961) sise 0, , 43120, MONISTROL-SUR-LOIRE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE MOBILE AUTISME (430008961) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018, par la délégation départementale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 203 690.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 450.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	165 168.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 773.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	207 391.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	203 690.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 700.30
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 974.25€.

Le prix de journée est de 969.96€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 203 690.98€
(douzième applicable s'élevant à 16 974.25€)
 - prix de journée de reconduction : 969.96€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée EQUIPE MOBILE AUTISME (430008961).

Fait à au Puy-en-Velay , Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-12-007

ESAT MEYNAC LE MONASTIER SUR GAZEILLE

DECISION TARIFAIRE N° 1417 (2018-3921) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT MEYMAC - 430000240

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT MEYMAC (430000240) sise 0, MEYMAC, 43150, LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT MEYMAC (430000240) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 449 190.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 156 603.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 549.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	73 549.03
	TOTAL Dépenses	1 550 701.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 449 190.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 311.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 765.84€.

Le prix de journée est de 56.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 375 641.04€ (douzième applicable s'élevant à 114 636.75€)
- prix de journée de reconduction : 53.93€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-10-008

ESAT OVIVE MONISTROL SUR LOIRE

DECISION TARIFAIRE N° 1152 (2018-3910) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT "OVIVE" - 430007286

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "OVIVE" (430007286) sise 0, R DES VIOLETTES, 43120, MONISTROL-SUR-LOIRE et gérée par l'entité dénommée O.V.I.V.E. (430007278) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "OVIVE" (430007286) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2018 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 421 326.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	367 057.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 161.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	444 219.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	421 326.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 893.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 110.51€.

Le prix de journée est de 63.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 421 326.09€ (douzième applicable s'élevant à 35 110.51€)
- prix de journée de reconduction : 63.59€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.V.I.V.E. (430007278) et à l'établissement concerné.

Fait à Puy-en-Velay,

Le 10/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-12-008

ESAT ROSIERES

DECISION TARIFAIRE N° 1420 (2018 – 3931) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT DE ROSIERES - 430003624

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE ROSIERES (430003624) sise 0, ZI DES TOURETTES, 43800, ROSIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE ROSIERES (430003624) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2018 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 729 794.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 064.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	550 774.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 447.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	779 285.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	729 794.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 803.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 688.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 816.18€.

Le prix de journée est de 59.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 729 794.17€ (douzième applicable s'élevant à 60 816.18€)
- prix de journée de reconduction : 59.54€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-12-002

FAM APRES LE PUY EN VELAY

DECISION TARIFAIRE N° 1374 (2018 – 3922) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM "APRES" - 430001578

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2005 de la structure FAM dénommée FAM "APRES" (430001578) sise 14, CHE DES MAUVES - MONS, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "APRES" (430001578) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 02/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 446 734.96€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 227.91€.
- Soit un forfait journalier de soins de 134.60€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 446 734.96€
(douzième applicable s'élevant à 37 227.91€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 134.60€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale
Responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL